



Cégep de Victoriaville

ENTENTE (EA-09-10-13)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE ET LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

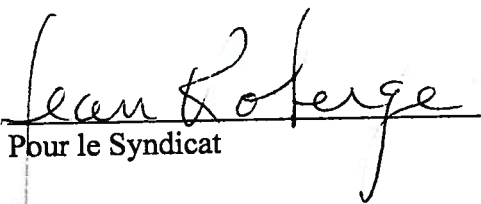
Entente selon l'article 9-1.07

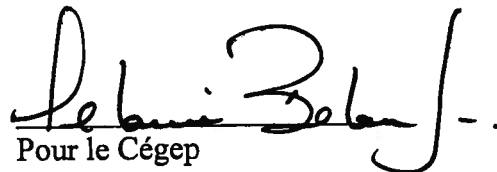
Dans le cadre de la procédure de règlement d'un grief prévu à l'article 9-1.00 de la convention collective, les parties conviennent d'accorder un délai supplémentaire pour formuler un grief relatif à une plainte déposée dans le cadre de la Politique pour contrer le harcèlement et la violence.

Les parties s'entendent pour que suite au dépôt de la Direction des ressources humaines des analyses, conclusions et recommandations rendues dans le traitement de sa plainte, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un délai de 10 jours pour soumettre un grief si les délais de la clause 9-1.03 ne les lui accordent plus, et de 10 jours maximum si lesdits délais sont expirés.

En foi de quoi, les parties ont signé à Victoriaville, ce

16/11/2009


Pour le Syndicat


Pour le Cégep